



Le Conseil d'Administration

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 719-12 ;

Vu le décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires ;

Vu les statuts de l'Université de Corse ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2009-139 en date du 15 décembre 2009 portant création de la Fondation Universitaire « Fondazione di l'Università di Corsica – Pasquale Paoli » ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Baptiste CALENDINI, Directeur de Cabinet du Président ;

Après avoir entendu Monsieur Antoine AIELLO, Président de l'Université de Corse ;

Après en avoir délibéré

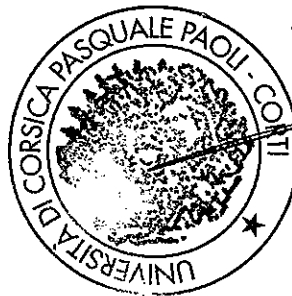
Article 1 :

Le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, les statuts de la fondation universitaire « Fondazione di l'Università di Corsica – Pasquale Paoli », tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au Palazzu Naziunale, ainsi que sur l'Espace Numérique de Travail de l'Université de Corse.

Le Président de l'Université de Corse



Antoine AIELLO

Affiché le: 18 JAN. 2010

Transmis au Recteur de l'Académie de Corse, Chancelier des Universités le:

18 JAN. 2010

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision.



Conseil d'Administration plénier du 15 décembre 2009

Délibération n°2009-140  
Statuts de la Fondation Universitaire  
« Fondazione di l'Università di Corsica – Pasquale Paoli »

Le 15 décembre 2009, le Conseil d'Administration de l'Université de Corse, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des actes du Palazzu Naziunale, sous la présidence de Monsieur Antoine AIELLO, Président de l'Université de Corse.

Etaient présents :

Représentants des professeurs et personnels assimilés :

AIELLO Antoine ; BISGAMBIGLIA Paul ; COPPOLANI Jean-Yves ; COSTA Jean ; SERPENTINI Antoine-Laurent ; THIERS Jacques ; VERDONI Dominique.

Représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés :

ALBERTINI Thérèse ; OTTAVI Pascal ; SANTINI Don-Mathieu ; SPELLA Marie-Madeleine ; STORAI Christophe ; TOMI Pierre.

Représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques :

DE MEYER Marie-Josée ; MARTINETTI Antoine ; SOULAS Marie-Thérèse.

Représentants des usagers :

BENEDETTI Sulimea ; CHIARI Laurent ; GUIGNON Jean-François ; PASQUALI Thomas (suppléant de BENEDETTI Sulimea).

Personnalités extérieures :

CURNIER Richard, Caisse des dépôts et consignation ; Le Maire de Corte représenté par Monsieur Eric BOISTARD.

Membres de droit :

FAVIER PALMARO Fabienne, Secrétaire Générale ; VICAN Jean-Louis, Agent Comptable ; Le Recteur de l'Académie de Corse représenté par Alain LAHITTE.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Le Président du CESC de Corse à Jacques THIERS ; Jean-Marc CERMOLACCE à Don-Mathieu SANTINI ; Jean-Claude ACQUAVIVA à Antoine AIELLO ; Jean-Vitus ALBERTINI à Antoine AIELLO ; Frédéric LECCIA à Don-Mathieu SANTINI ; Cécile RIOLACCI à Marie-Madeleine SPELLA ; Alexandre GAVINI à Sulimea BENEDETTI ; Julien GRAZIANI-ORSUCCI à Laurent CHIARI.

Etaient invités :

Jean-Baptiste CALENDINI, Directeur de Cabinet du Président ; Paul-Marie ROMANI, Vice-Président du Conseil Scientifique ; Georges MORACCHINI Vice-Président du Conseil des Eudes et de la Vie Universitaire ; Vincent CASTOLA, Vice-Président chargé de l'Information, de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle ; Bruno GARNIER, Administrateur provisoire de l'IUFM ; Christian CRISTOFARI, Directeur de l'IUT ; Florence BARBIERI, Directrice des Ressources Humaines ; Marie-Paule PEREZ, Directrice de la Bibliothèque Universitaire ; Fabrice BERNARDI, Adjoint à la Secrétaire Générale et Responsable de la Cellule Pilotage ; Marie-Dominique GIAMARCHI, Responsable du Service des affaires juridiques ; Emilie SIMON, Bureau des Relations Internationales.

Affiché le: 18 JAN. 2010

Transmis au Recteur de l'Académie de Corse, Chancelier des Universités le:

18 JAN. 2010

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision.

## Conseil d'Administration du 15 décembre 2009

### Gouvernance

#### STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE

#### « Fondazione di l'Università di Corsica – Pasquale Paoli »

#### PREAMBULE

Vu l'article L. 719-12 du code de l'éducation ;

Vu la Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu le Décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires

Vu les statuts de l'Université de Corse Pasquale Paoli ;

La fondation universitaire « Fondazione di l'Università di Corsica – Pasquale Paoli » a été créée par délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Corse du 15 Décembre 2009 en tant que fondation universitaire au sens de l'article L. 719-12 du code de l'éducation.

La fondation universitaire « Fondazione di l'Università di Corsica – Pasquale Paoli », dont l'objet est défini à l'article 1<sup>er</sup> de présents statuts, constitue un outil de promotion des projets et de l'identité spécifique de l'Université de Corse.

Les fondateurs et donateurs déclarent partager cet objectif général, qu'ils s'efforcent également de promouvoir dans le cadre de leurs activités propres.

#### ARTICLE 1 – OBJET

L'Université de Corse Pasquale Paoli est dotée d'une fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L. 719-12 du Code de l'éducation, tel qu'inséré par l'article 28 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, et des dispositions du Décret n°2008-326 du 7 avril 2008.

La Fondation de l'Université de Corse (ci-après « La Fondation ») a pour but de collecter de nouvelles ressources pour financer projets et programmes d'action dans les domaines prioritaires suivants :

- innovation et prospective ;
- attractivité internationale et promotion de l'identité universitaire ;
- transfert des savoirs et des compétences vers le territoire insulaire.

#### ARTICLE 2 - FORME

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un Conseil de gestion ad-hoc, assisté d'un bureau, et représentée, pour la réalisation de ses actes, par le Président de l'Université.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le Décret n°2008-326 du 7 avril 2008.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION - SIEGE**

La Fondation se dénomme :

« Fondazione di l'Università di Corsica – Pasquale Paoli »

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université de Corse (BP 52 – 20250 Corti).

### **ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION**

La Fondation est administrée par un Conseil de gestion composé de 12 membres, répartis en 3 collèges comme suit :

- (i) Le collège des représentants de l'établissement, composé de 4 sièges, dont un est affecté de droit au Président de l'Université de Corse ou à son représentant.

Les 3 autres membres sont élus pour quatre ans par le Conseil d'Administration de l'Université de Corse sur proposition du Président de l'Université de Corse. Seuls peuvent être élus les personnels titulaires de l'établissement.

- (ii) Le collège des fondateurs, composé de 4 sièges. Les membres sont choisis parmi les fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources à la Fondation. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration de l'université de Corse sur proposition du Président de l'Université de Corse, pour une durée de quatre ans.

- (iii) Le collège des personnalités qualifiées dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la fondation, composé de 4sièges. Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration de l'université de Corse sur proposition du Président de l'Université de Corse, pour une durée de quatre ans.

Le Conseil de gestion ainsi constitué pourra décider, dès qu'il le jugera opportun, de créer un quatrième collège, le collège des Donateurs, et modifier en conséquence le nombre total de sièges du Conseil de gestion, qui ne pourra excéder 18, et le nombre de sièges de chaque collège. Les membres de ce collège seront désignés par le Conseil d'Administration de l'université de Corse sur proposition du Président de l'Université de Corse., pour une durée de quatre ans.

Ces modifications devront être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université de Corse, statuant à la majorité des deux tiers.

Les fonctions de membre du Conseil de gestion sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les remboursements de frais sont possibles. Les frais exposés pour la participation aux réunions du Conseil de gestion sont remboursables sur justificatif.

Les mandats des membres du Conseil de gestion sont renouvelables.

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités, siège aux réunions du Conseil de gestion. Sa voix est consultative. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif aux activités ou à la gestion de la Fondation.

Le secrétaire général de l'Université de Corse et l'agent comptable de l'Université participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de gestion.

## **ARTICLE 5- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION**

Le Conseil se réunit, au moins une fois par année civile, sur convocation du Président de la fondation ou sur demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la fondation est prépondérante. L'ordre du jour est fixé par le Président de la fondation. Chaque membre du Conseil de gestion a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le Conseil de gestion ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent. A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil de gestion délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre faisant partie du même collège. Aucun membre du conseil ne peut disposer, pour une même réunion, de plus de deux pouvoirs de représentation.

En cas de vacance consécutive au décès, à l'empêchement définitif ou à la démission d'un membre, un membre remplaçant sera désigné dans les 30 jours par le conseil d'administration de l'Université de Corse sur proposition de son Président, pour la durée du mandat restant à courir.

Les délibérations du Conseil de gestion sont transmises au Président de l'Université de Corse.

## **ARTICLE 6 – COMPETENCES DU CONSEIL DE GESTION**

Le Conseil :

- Désigne en son sein le Président de la Fondation et les membres du bureau pour une durée de quatre ans,
- Détermine les compétences déléguées au Président de la Fondation ;
- Fixe le programme d'activités de la Fondation. Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Examine une fois par année la situation financière de la fondation, en liaison avec le Commissaire aux comptes de la Fondation.

Le Conseil délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activités présenté par le Bureau de la Fondation ;
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice, l'équilibre budgétaire est substantiellement affecté ;
- L'acceptation des dons et legs et sur les conditions générales de leur acceptation ;
- Les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Le conseil d'administration de l'université de Corse peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et legs avec les charges afférentes mentionnées au 4° de l'article 6 du décret n° 2008-326 du 7 Avril 2008 et à celles prises au titre du 5° dudit article.

## **ARTICLE 7 – COMPETENCES DU PRESIDENT DE LA FONDATION**

Le Président de la Fondation est désigné, en son sein, par le Conseil de gestion pour une durée de quatre ans renouvelable. Il assure la représentation de la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de gestion.

Il peut recevoir délégation de signature conférée par le Président de l'Université de Corse.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la Fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Il transmet au Président de l'Université de Corse toutes les délibérations adoptées par le Conseil de Gestion ou par le bureau, et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

## **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU BUREAU DE LA FONDATION**

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil de gestion de la Fondation est assisté par un Bureau -qui comprend, outre le Président de la Fondation, un Vice-président, un trésorier et un secrétaire, désignés en son sein par le Conseil de gestion, sur proposition du Président de la Fondation.  
Les membres du bureau sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

## **ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES DU BUREAU**

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau :

- Prépare et convoque les réunions du Conseil de gestion, en vue de présenter les projets déposés auprès du bureau de l'association
- Elabore le compte rendu des réunions du Conseil de gestion de la Fondation
- Elabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de gestion
- Contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de gestion de la Fondation

Le trésorier :

- Tient, en relation avec les services financiers et comptables de l'Université la comptabilité administrative de la Fondation ;
- Présente annuellement au Conseil de Gestion l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos ;
- Prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'Administration de l'Université de Corse.

## **ARTICLE 10 - DIRECTEUR GENERAL**

Le directeur général de la Fondation dirige l'activité courante de la Fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement.

Pour ce faire, il disposera de l'appui des services administratifs et techniques de l'Université de Corse.

## **ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

La Fondation bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre annexé au budget de l'université de Corse Pasquale Paoli.

Ce budget propre est un état prévisionnel de recettes et de dépenses qui est voté et exécuté en équilibre après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable de la dotation.

Les prévisions de recettes et de dépenses sont transmises au Président de l'Université de Corse au plus tard le 30 novembre de chaque année civile, et soumis, pour approbation, au conseil d'administration de l'Université.

Par dérogation aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses sont les suivantes :

- Le régime budgétaire répond à la réglementation sur les crédits évaluatifs de sorte qu'il n'est pas soumis à une décision budgétaire modificative d'approbation pour recettes nouvelles.
- Le régime retenu est celui de la comptabilité de caisse dérogeant aux principes généraux des droits constatés des établissements publics.
- Il est institué une régie d'avance et de recettes avec un compte Trésor associé, qui sera précisée en fonction des besoins de la fondation.

L'agent comptable de l'Université de Corse recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation.

## **ARTICLE 12 – RESSOURCES DE LA FONDATION**

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- Le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs ;
- La fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % de son montant total, étant néanmoins précisé que la fraction consommable de la part de la dotation apportée par des personnes publiques ne peut excéder 50 % de ladite part ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'Université de Corse, dévolus à la Fondation ;
- Les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ou territoriales ;
- Les produits financiers ;
- Les produits des partenariats ;
- Les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la Fondation ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

## **ARTICLE 13 – DEPENSES DE LA FONDATION**

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

- des achats de biens et d'équipements nécessaires aux activités de la Fondation ;
- du montant des aides spécifiques attribuées en application du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
- des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;
- des frais de gestion remboursés à l'Université de Corse ;

- du remboursement, sur justificatif, des frais de mission et des autres dépenses exposées par les membres du conseil de gestion et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la Fondation ;
- toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

#### **ARTICLE 14 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES**

L'agent comptable de l'Université de Corse établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'Université de Corse. Il est annexé au compte financier de l'Université de Corse et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Université.

#### **ARTICLE 15 – CONTROLE INTERNE ET EXTERNE**

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- l'agent comptable de l'Université de Corse, pour la gestion des fonds de la Fondation ;
- le Conseil d'administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- le Commissaire aux comptes de la Fondation, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'administration
- le Recteur de l'Académie de Corse, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation
- la Chambre régionale des comptes, en considération de leurs compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

#### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le conseil d'administration de l'Université de Corse nomme, après avis du conseil de gestion de la Fondation, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Ceux-ci peuvent être également le commissaire aux comptes de l'Université et son suppléant.

#### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra préciser l'ensemble des conditions de fonctionnement de la Fondation, non prévues dans les présents statuts.

Il sera, le cas échéant, établi par le bureau et soumis à l'approbation du Conseil de gestion.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts pourront être modifiés par simple délibération du conseil d'administration de l'Université de Corse statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.